



N°8420

PROJET DE LOI

modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

*

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes «, à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ».

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 novembre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler